

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/02/2019014940/justel>

Dossier numéro : 2019-10-02/03

Titre

2 OCTOBRE 2019. - Arrêté royal portant exécution de l'article 205/4, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 17-10-2019 page : 95947

Entrée en vigueur : 27-10-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le chapitre 1er de l'AR/CIR 92, la section XXVIIquater¹ actuelle est renumérotée en section XXVIIquater².

[Art. 2](#). Dans le chapitre 1er de l'AR/CIR 92, il est inséré une section XXVIIquater¹ qui comprend les articles 73^{4quater/1} et 73^{4quater/2}, rédigés comme suit :

"Section XXVIIquater¹. - Déduction pour revenus d'innovation.
(Code des impôts sur les revenus 1992, article 205/4, § 2)

Art. 73^{4quater/1}. Afin de permettre l'établissement des montants visés à l'article 205/4, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est entre autres exigé que :

1° la documentation dans laquelle sont détaillées les dépenses globales relatives à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 205/1, § 2, 5°, du même Code, réalisées par l'entreprise liée dont le droit de propriété intellectuelle a été acquis et pour laquelle les dépenses précitées formaient une charge, soit conservée ;

2° les revenus d'innovation à prendre en considération visés à l'article 205/1, § 2, 2°, du même Code soient, le cas échéant, répartis suivant la nature de la redevance ;

3° pour la période imposable au cours de laquelle tombe la date du 1er juillet 2016, il soit démontré que les revenus d'innovation à prendre en considération visés au 2° sont reçus au plus tôt le 1er juillet 2016 ;

4° pour la période imposable au cours de laquelle tombe la date du 1er juillet 2021, il soit, le cas échéant, démontré que les revenus d'innovation à prendre en considération visés au 2° sont reçus durant la partie de la période imposable pour laquelle l'article 543 du même Code n'est pas appliqué relativement au droit de propriété intellectuelle ;

5° l'on explique comment est déterminé le montant brut des revenus d'innovation ;

6° pour autant que cela ne soit pas déjà déterminé dans la décision judiciaire ou arbitrale, ni dans l'accord amiable ou le contrat d'assurance, l'on explique comment est déterminée la partie des indemnités qui ont directement trait à un droit de propriété intellectuelle et qui sont dues à l'occasion d'une violation du droit de propriété intellectuelle qui indemnise le dommage réel ;

7° l'on explique comment les frais portés en déduction des revenus d'innovation sont, le cas échéant, répartis entre :

a) les dépenses reprises en frais visées à l'article 205/1, § 2, 3°, du même Code, qui ne dépassent pas le montant brut des revenus d'innovation ;

b) le résultat négatif qui est porté en déduction conformément à l'article 205/2, § 1er, alinéa 3, du même Code ;

c) les dépenses globales reprises en frais durant les périodes imposables précédentes qui sont portées en